



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 17 janvier 2003**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :  
le 9 janvier 2003

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :  
le 21 janvier 2003

**Pouvoirs délégués en application des articles L. 2122.22 et L.  
2122.23 du C.G.C.T.**

[\[Annexe\]](#)

Président :

**M. Alain BAUDIN**

**Présents :**

*Adjoints :*

Mme Françoise BILLY, M. Gérard NEBAS, M. Gilles FRAPPIER, Mme Jeanine BIMES, M. Luc DELAGARDE, Mme Nicole GRAVAT, M. Guillaume JUIN, M. Rodolphe CHALLET, M. Paul SAMOYAU, Mlle Fabienne RAVENEAU, M. Amaury BREUILLE, M. Robert PLANTECOTE, M. Jacques LAMARQUE, Mme Geneviève RIZZI, M. Gérard ZABATTA

*Conseillers :*

Mme Andrée CHAREYRE, M. Michel GENDREAU, Mme Nathalie HIBERT, M. Rémy LANDAIS, Mlle Karen NALEM, Mme Annie COUTUREAU, Mme Madeleine CHAIGNEAU, Mme Marie-Edith BERNARD, Mme Valérie UZANU, Mme Catherine REYSSAT, M. Michel PAILLEY, M. Bernard JOURDAIN, Mme Catherine DEGUERCY, Mme Isabelle RONDEAU, Mme Françoise HALAT, M. Joël RENOUX, Mme Jacqueline LEFEBVRE, M. Franck GIRAUD, M. Dominique GUIBERT, Mme Elisabeth BEAUVAIS, Mme Claudie LAROCHE, M. Marc THEBAULT, Mme Michelle LE FRIANT, M. Jean-Louis EPPLIN

**Secrétaire de séance :**

Mademoiselle Karen NALEM

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Mme Danièle GANDILLON donne pouvoir à M. Rémy LANDAIS.  
M. Bernard BELLEC donne pouvoir à M. Alain BAUDIN.  
M. Alain GARCIA donne pouvoir à M. Marc THEBAULT.  
Mme Christabelle CHOLLET donne pouvoir à M. Dominique GUIBERT.  
M. Stéphane TRONEL donne pouvoir à M. Jean-Louis EPPLIN.

**Excusés :**

*Monsieur Guibert a quitté la séance sans être remplacé. Le départ d'un conseiller ne serait vicier la validation de la délibération. Le conseiller retiré, dans ce cas, est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la délibération (CE-30/10/1931- Mercangéli)*

**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 janvier 2003**

DELIBERATION D20030004

**Administration Générale**

**Pouvoirs délégués en application des articles L. 2122.22 et L.  
2122.23 du C.G.C.T.**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,  
Après examen par la Commission Générale,

L'article L 122-22 du C.G.C.T. prévoit que :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Déléguer l'ensemble de ces attributions, au Maire et aux trois Premiers Adjointes en cas d'empêchement du Maire, pour la durée de son mandat, ce en vue d'assurer la gestion municipale dans les meilleures conditions.

- Accorder la délégation dans les termes suivants, en ce qui concerne les alinéas 2, 3, 15 et 16 et 17 mentionnés ci-dessus :

2) Fixer par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite du double du tarif précédent.

3) Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal dans le cadre de ses décisions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions précisées par délibérations du 11/12/87 et 15/01/93 en ce qui concerne le périmètre du droit de préemption urbain (zones U et NA). Le Maire pourra déléguer à la CAN le droit de préemption urbain pour des actions ou opérations d'aménagement relevant des compétences communautaires :

- politique locale de l'habitat,
- organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- développement des loisirs,
- réalisation des équipements collectifs,
- sauvegarde ou mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

Est exclu de la présente délégation, l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien appartenant au titulaire d'un mandat électif quel qu'il soit, présent ou passé, relevant du suffrage universel au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>ème</sup> degré, aux agents de la Ville de Niort, de la C.A.N. et des communes de la Communauté d'Agglomération de Niort, ou aux membres de la parentèle au 2<sup>ème</sup> degré du délégataire, que ce soit en ligne directe ou collatérale.

#### Les modalités d'exercice du droit de préemption urbain :

A partir d'une analyse des besoins à court, moyen et long terme réalisée en matière d'équipements, d'habitat, d'activités économiques... seront définis des périmètres à deux niveaux :

- Un périmètre correspondant à la satisfaction du besoin à court terme s'appuyant sur un projet préopérationnel. Dans ce périmètre, Monsieur le Maire pourra préempter sur la base de l'avis des domaines. (sous réserve des conditions précisées dans le paragraphe précédent)
- Un périmètre correspondant à la satisfaction du besoin à moyen et long terme (cinq à dix ans). Dans ce périmètre, l'ensemble des conseillers municipaux sera consulté par écrit et sera amené à donner son avis dans les huit jours par retour de courrier.

Dans l'attente de la détermination de ces périmètres, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué pour la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future, sur lesquelles il s'exerce conformément à la délibération du 11 décembre 1987.

Un rapport annuel présentant l'exercice du droit de préemption sera présenté au conseil municipal. A cette occasion, seront proposées des évolutions éventuelles de ces périmètres.

La cartographie des périmètres sera reprise dans le P.L.U. et l'analyse des besoins intégrée dans les documents écrits du PLU (rapport de présentation, Plan d'Aménagement et de développement durable). Chaque année, la modification des périmètres s'intégrera dans une modification du P.L.U.

16) Intenter au nom de la commune toutes actions en justice, défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ou intervenir dans des instances en cours dans l'intérêt de la commune, devant quelque juridiction que ce soit.

17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans le cas où notre Compagnie d'assurance ne nous couvrirait pas.

#### **LE CONSEIL ADOPTE**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	2
Non participé :	0
Excusé :	0

Le Maire de Niort

**Alain BAUDIN**

[Ordre du jour](#)